

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 7 décembre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Daniel GAGNON représenté par Nicolas ISNARD - Henri PONS représenté par Catherine PILA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Emmanuelle CHARAFE - Éric LE DISSES - Michel ROUX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-004-15127/23/BM

**■ Gémapl - Approbation d'une convention pour le paiement de la part d'investissement au Symadrem pour l'aménagement des systèmes d'endiguement sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
74969**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite « GEMAPI ».

Le SYMADREM exerce depuis décembre 2019, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), transférée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du SYMADREM, sur le territoire dit "Grand Delta du Rhône", tel que défini dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau «Grand Delta», en application de l'article L5211-61 du CGCT.

Par délibération N° DEA 032-8016/19/CM du 19 décembre 2019, la Métropole a approuvé le transfert de compétence de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer.

Le transfert de la compétence GEMAPI au profit du SYMADREM sur le territoire métropolitain concerne la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Par ce transfert, le SYMADREM assume l'exercice de la compétence GEMAPI sur les items 1, 2, 5 et 8 par représentation-substitution de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour le compte de la Métropole. Dans le cadre des compétences transférées la Métropole s'acquitte d'une contribution statutaire.

Le périmètre de compétence du SYMADREM couvre le territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat, à l'intérieur du territoire dit «Grand Delta du Rhône». En termes opérationnels le SYMADREM surveille, entretient et exploite les digues au quotidien et en période de crue et détermine les niveaux de protection réglementaire et informe les autorités de gestion de crise (maire, préfet) en cas de dangers en provenance des ouvrages.

Les systèmes d'endiguement et les zones protégées associées à ces derniers, identifiés aujourd'hui dans le Delta du Rhône sont les suivants :

- Système d'endiguement fluvial de la Rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône ;
- Système d'endiguement fluvial de la Rive Droite du Rhône et du Petit Rhône ;
- Système d'endiguement fluvial de la Camargue insulaire (Grand Rhône Rive Droite et Petit Rhône Rive Gauche) ;
- Système d'endiguement fluviomaritime de la Camargue insulaire reliant les embouchures respectives avec la mer du Petit Rhône et du Grand Rhône ;
- Système d'endiguement fluvial du quartier des Marguilliers à Beaucaire ;
- Systèmes d'endiguement identifiés dans le delta du Rhône.

Concernant la Métropole les investissements sont limités au rehaussement de la digue de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Afin de procéder aux règlements des travaux d'investissements sur l'emprise métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre une convention. Celle-ci a pour objet de déterminer le montant de la participation de la Métropole aux opérations d'investissement ainsi que les modalités de versement.

Pour la Métropole Aix Marseille Provence, les dépenses d'investissements se limitent au rehaussement de la digue de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Ces dépenses au global sont évaluées sur la période 2024 – 2026 à 2 384 380 €. Sur cette période, la dépense prise en charge par la Métropole a été évaluée par le SYMADREM à :

- 25 915 € en 2024,
- 46 220 € en 2025,
- 47 084 € en 2026.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- La délibération N° 2019-60 du 20 décembre 2019 portant modification des statuts du SYMADREM ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 n° DEA 032-8016/19/CM approuvant le transfert de compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au profit du SYMADREM sur le territoire d'intervention métropolitain.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le programme de travaux d'investissement réalisé par le SYMADREM sur l'emprise de la Métropole concourt à la mise en sécurité des personnes et des biens ;
- Que la Métropole souhaite poursuivre les efforts en matière de prévention du risque inondation sur le territoire ainsi que le programme de travaux d'investissement sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention pour le paiement de la part d'investissement au SYMADREM pour l'aménagement des systèmes d'endiguement sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ci annexée, pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Sont approuvées les modalités de versements telles que définies dans la convention, sur la base du programme annuel d'investissement du SYMADREM sur le territoire métropolitain.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en section d'investissement : autorisation de programme n°B120G20D01, opération d'investissement n°240800400D, chapitre 23, nature 2315, fonction 735.

Ces crédits relèvent de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Littoral, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, environnement » et du programme « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations Action environnementale » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5GEMAP ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mer - Littoral,
Cycle de l'Eau - GEMAPI
Ports

Didier REAULT